

**6. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)**

Genève, 26 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 février 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

ENREGISTREMENT: 29 février 2008, No 44730.

ÉTAT: Signataires: 10. Parties: 18.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2497, vol. 2498, [vol. 2499](#) et [vol. 2500](#); ECE/TRANS/ADN/CONF/2000/CRP.10; C.N.785.2000.TREATIES-8 du 18 octobre 2000 (Proposition de corrections aux textes allemand et russe) et notification dépositaire C.N.28.2001.TREATIES-1 du 22 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du texte original de l'accord (textes authentiques allemand et russe)]; C.N.615.2008.TREATIES-5 (Rediffusée) du 8 septembre 2008 (Proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.873.2008.TREATIES-6 du 2 décembre 2008 (Entrée en vigueur des amendements); C.N.159.2009.TREATIES-2 du 12 mars 2009 (Proposition de correction du texte original de l'Accord (version anglaise) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.482.2009.TREATIES-5 du 6 août 2009 (procès-verbal de rectification du texte original de l'accord (texte authentique anglais)); C.N.160.2009.TREATIES-3 du 12 mars 2009 (Proposition de corrections aux Règlements annexés à l'ADN) et C.N.481.2009.TREATIES-4 du 6 août 2009 (acceptation des corrections); C.N.834.2009.TREATIES-7 du 19 novembre 2009 (Proposition de corrections aux Règlements annexés à l'ADN) et C.N.76.2010.TREATIES-2 du 17 février 2010 (acceptation des propositions de corrections aux Règlements annexés à l'ADN); C.N.404.2010.TREATIES-3 du 28 juin 2010 (propositions de corrections aux Règlements annexés à l'ADN) et C.N.582.2010.TREATIES-7 du 30 septembre 2010 (Acceptation des propositions de Corrections aux Règlements annexés à l'ADN); C.N.410.2010.TREATIES-4 du 1er juillet 2010 (propositions d'amendements aux Règlements annexés à l'ADN) et C.N.629.2010.TREATIES-9 du 5 octobre 2010 (Entrée en vigueur des amendements aux règlements annexés à l'ADN); C.N.549.2010.TREATIES-6 du 1er septembre 2010 (Proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.853.2010.TREATIES-11 (Entrée en vigueur des amendements aux règlements annexés à l'ADN); C.N.599.2010.TREATIES-6 du 28 septembre 2010 (Propositions de corrections aux Règlements annexés à l'ADN) et C.N.851.2010.TREATIES-10 du 28 décembre 2010 (Acceptation des propositions de corrections aux règlements de l'ADN); C.N.327.2012.TREATIES-XI.D.6 du 1 juillet 2012 (proposition d'amendements aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.565.2012.TREATIES-XI.D.6 du 2 octobre 2012 (entrée en vigueur d'amendements aux règlements annexés à l'ADN); C.N.464.2012.TREATIES-XI.D.6 du 1 septembre 2012 (proposition d'amendements aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.688.2012.TREATIES-XI.D.6 du 3 décembre 2012 (entrée en vigueur d'amendements aux règlements annexés à l'ADN); C.N.562.2012.TREATIES-XI.D.6 du 1 octobre 2012 (proposition de corrections aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.97.2013.TREATIES-XI.D.6 du 21 janvier 2013 (Acceptation des propositions de corrections aux règlements annexés à l'ADN); C.N.572.2012.TREATIES-XI.D.6 du 1 octobre 2012 (proposition de corrections aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.99.2013.TREATIES-XI.D.6 du 21 janvier 2013 (Acceptation des propositions de corrections aux règlements annexés à l'ADN); C.N.876.2013.TREATIES-XI.D.6 du 30 octobre 2013 (proposition de corrections aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.47.2014.TREATIES-XI.D.6 du 7 février 2014 (Corrections); C.N.425.2014.TREATIES-XI.D.6 du 1er juillet 2014 (proposition d'amendements aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.657.2014.TREATIES-XI.D.6 du 2 octobre 2014 (entrée en vigueur) et C.N.649.2014.TREATIES-XI.D.6 du 2 octobre 2014 (proposition de corrections aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.18.2015.TREATIES-XI.D.6 du 6 janvier 2015 (Corrections); C.N.529.2014.TREATIES-XI.D.6 du 1er septembre 2014 (proposition d'amendements aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.834.2014.TREATIES-XI.D.6 du 6 septembre 2016 (Entrée en vigueur); C.N.621.2014.TREATIES-XI.D.6 du 29 septembre 2014 (proposition de corrections aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.19.2015.TREATIES-XI.D.6 du 6 janvier 2015 (Corrections); C.N.444.2016.TREATIES-XI.D.6 du 1er juillet 2016 (proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.743.2016.TREATIES-XI.D.6 du 7 octobre 2016 (Entrée en vigueur); C.N.607.2016.TREATIES-XI.D.6 du 1er septembre 2016 (proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.897.2016.TREATIES-XI.D.6 du 6 décembre 2016 (Entrée en vigueur); C.N.716.2016.TREATIES-XI.D.6 du 1er octobre 2016 (proposition de corrections au règlement annexé à l'ADN) et C.N.980.2016.TREATIES-XI.D.6 du 3 janvier 2016 (Corrections); C.N.823.2016.TREATIES-XI.D.6 du 3 novembre 2016 (proposition de corrections au règlement annexé à l'ADN) et C.N.53.2017.TREATIES-XI.D.6 du 10 février 2017 (Corrections); C.N.112.2017.TREATIES-XI.D.6 du 1er mars 2017

(proposition de corrections au règlement annexé à l'ADN) et C.N.296.2017.TREATIES-XI.D.6 du 5 juin 2017 (Corrections); C.N.297.2018.TREATIES-XI.D.6 du 1er juillet 2018 (Proposition d'amendements aux règlements annexés à l'ADN) et C.N.489.2018.TREATIES-XI.D.6 du 15 octobre 2018 (Entrée en vigueur); C.N.396.2018.TREATIES-XI.D.6 du 1er septembre 2018 (Proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.471.2018.TREATIES-XI.D.6 du 1er octobre 2018 (Proposition de corrections) et C.N.637.2018.TREATIES-XI.D.6 du 10 janvier 2019. (Corrections) et C.N.583.2018.TREATIES-XI.D.6 du 11 décembre 2018 (Entrée en vigueur d'amendements); C.N.472.2018.TREATIES-XI.D.6 du 1er octobre 2018 (Proposition de corrections au règlement annexé à l'ADN) et C.N.636.2018.TREATIES-XI.D.6 du 10 janvier 2019 (Corrections); C.N.492.2019.TREATIES-XI.D.6 du 15 octobre 2019 (Proposition de corrections au règlement annexé à l'ADN) et C.N.34.2020.TREATIES-XI.D.6 du 21 janvier 2020 (Corrections); C.N.273.2020.TREATIES-XI.D.6 du 1^{er} juillet 2020 (Proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.461.2020.TREATIES-XI.D.6 du 21 octobre 2020 (Entrée en vigueur d'amendements) et C.N.420.2020.TREATIES-XI.D.6 du 1^{er} octobre 2020 (Proposition de corrections) et C.N.581.2020.TREATIES-XI.D.6 du 3 février 2021 (Corrections); C.N.309.2020.TREATIES-XI.D.6 du 16 juillet 2020 (Proposition de correction) et C.N.504.2020.TREATIES-XI.D.6 du 30 octobre 2020 (Correction) ; C.N.367.2020.TREATIES-XI.D.6 du 1er septembre 2020 (Proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.546.2020.TREATIES-XI.D.6 du 8 décembre 2020 (Entrée en vigueur d'amendements); C.N.63.2022.TREATIES-XI.D.6 du 7 mars 2022 (Proposition de corrections) et C.N.148.2022.TREATIES-XI.D.6 du 17 juin 2022 (Corrections); C.N.158.2022.TREATIES-XI.D.6 du 1 juillet 2022 (Proposition d'amendements aux règlements annexés à l'ADN); C.N.272.2022.TREATIES-XI.D.6 du 1 septembre 2022 (Proposition d'amendements aux règlements annexés à l'ADN).

Note: L'Accord a été adopté à Genève le 26 mai 2000 à l'occasion de la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). En conséquence, conformément à son article 10, l'Accord serait ouvert à la signature à Genève du 26 mai 2000 au 31 mai 2001 au Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des États Membres de la Commission économique pour l'Europe sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier, qui font partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), Genève, 19 janvier 1996.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Allemagne.....	26 mai 2000	31 janv 2008	Pays-Bas	20 déc 2000	30 avr 2003 A
Autriche		9 nov 2004 a	Pologne		25 juin 2010 a
Belgique.....		17 juin 2014 a	République de		
Bulgarie	13 juin 2000	7 mars 2006	Moldova.....	26 mars 2001	19 févr 2008
Croatie	14 juin 2000	4 mars 2009	République tchèque	26 mai 2000	21 sept 2011
Fédération de Russie.....		10 oct 2002 a	Roumanie.....		3 déc 2008 a
France	23 oct 2000	3 avr 2008 AA	Serbie		6 janv 2011 a
Hongrie		4 mai 2004 a	Slovaquie	26 mai 2000	20 oct 2009
Italie	26 mai 2000		Suisse		8 févr 2011 a
Luxembourg.....	29 janv 2001	24 mai 2007	Ukraine		28 janv 2010 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'Accord s'applique au Rhin, sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le Règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et qu'il s'applique à la Moselle, sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le Règlement de la Commission de la Moselle.

AUTRICHE

L'Accord s'applique au Danube, y compris le canal de Vienne, à la March, l'Enns, la Traun et tous leurs bras, canaux latéraux, ports et embranchements. Il ne s'applique pas aux portions suivantes :

1. Le nouveau Danube (canal de dégagement) depuis l'installation d'alimentation (kilomètre 1938,060 du fleuve) jusqu'au barrage II (kilomètre 1918,300 du fleuve);
2. Le fief de Greifenstein : la portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 1948,890 du fleuve, rive droite);
3. Le fief d'Altenwörth : la portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 1979,550 du fleuve, rive gauche);
4. Le fief de Melk : la portion du bras gauche du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 2037,300 du fleuve, rive gauche) et la portion du bras du vieux Danube de Melk située en amont du seuil noyé (kilomètre 2035,700 du fleuve, rive droite);
5. Le fief d'Abwinden : portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 2120,400 du fleuve, rive gauche);
6. L'Enns, au-delà du kilomètre 2,70 du fleuve;
7. La Traun, au-delà du kilomètre 1,80 du fleuve;
8. La March, au-delà du kilomètre 6,0 du fleuve;
9. Tous les cours d'eau non spécifiés.

BELGIQUE

« En application de la Convention révisée pour la navigation du Rhin (et de l'alinéa 3 b) de l'article 14 de l'Accord ADN, les compétences des États Parties à cette Convention en matière de réglementation concernant le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin sont exercées en commun dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Par conséquent, les dispositions de l'Accord ADN et de ses annexes ainsi que leurs amendements devront être transposés dans la réglementation rhénane par la Commission centrale conformément à la Convention susmentionnée. L'État membre de la Commission centrale s'engage, dans ce cadre, à concourir à la prise des mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cet accord sur le Rhin. »

FRANCE

"... la République française, se référant à l'article 14, paragraphe 3, lettre b), déclare que l'application sur le Rhin et la Moselle de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin".

LUXEMBOURG

"[Le] Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au moment de signer le présent Accord, déclare que les obligations en découlant n'affectent en rien les engagements contractés par le Luxembourg du fait de son appartenance à l'Union Européenne.

PAYS-BAS

"Se référant à l'article 14, paragraphe 3, lettre b), de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, le Royaume des Pays-Bas déclare que l'application de l'Accord sur le Rhin, le Waal et le Lek est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin."

SUISSE

Ledit accord n'est pas applicable :

- (a) au Rhin en amont du pont routier de Rheinfelden;
- (b) aux lacs de Constance, Léman, Majeur et de Lugano.

L'application dudit accord sur le Rhin en aval du pont "Mittlere Rheinbrücke" à Bâle est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Par conséquent, les dispositions de l'Accord et de ses annexes ainsi que les modifications ad hoc doivent être mises en oeuvre conformément à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, entre le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la France, le Grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse."

UKRAINE

... sujet à la réserve que l'Ukraine ne se considère pas lié par l'Article 15 de l'Accord conformément au paragraphe 1 de l'Article 16 de l'Accord.

